



<b>CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DES FEUX SPECIAUX AMOVIBLES DESTINES A ETRE UTILISES PAR DES VEHICULES D'INTERET GENERAL</b> <i>(Articles 332-1 à 332-2-1 du code de la route et arrêté n° 474 PR du 22 juillet 2014 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente)</i>	N°  DU
--	--------------

Je, soussigné (prénom, nom,) .....

agissant en qualité de (titre) .....

du service /entreprise (dénomination exacte) : .....

Adresse complète : .....

Commune : .....

N° tél : ..... N° télécopie : ..... Adresse électronique : .....

Demande l'homologation du feu spécial tournant amovible décrit ci-après,

Confirme que ce feu spécial tournant amovible sera utilisé exclusivement, à l'occasion des missions d'intervention urgente, par un véhicule du service pré-équipé d'avertisseurs spéciaux homologués par la direction des transports terrestres,

<input type="checkbox"/> Feux spéciaux de catégorie I	<input type="checkbox"/> Feux spéciaux de catégorie II
<input type="checkbox"/> Service de police <input type="checkbox"/> Service de gendarmerie <input type="checkbox"/> Service des douanes <input type="checkbox"/> Service relevant du ministère de la justice <input type="checkbox"/> Service de lutte contre l'incendie <input type="checkbox"/> Service mobile d'urgence médicale (SAMU ou SMUR)	<input type="checkbox"/> Entreprise agréée de transport sanitaire <input type="checkbox"/> Electricité de Tahiti <input type="checkbox"/> Gaz de Tahiti <input type="checkbox"/> Service en charge des lignes téléphoniques de l'Office des Postes et Télécommunications <input type="checkbox"/> Service gestionnaire de voies à deux chaussées séparées
Atteste que ce feu spécial tournant amovible de catégorie I est conforme aux prescriptions applicables en Polynésie française (article 332-1 du code de la route et arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié)	Atteste que ce feu spécial tournant amovible de catégorie II est conforme aux prescriptions applicables en Polynésie française (article 332-2 du code de la route et arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié)
<b>Caractéristiques du feu spécial tournant (amovible)</b> <b>Marque</b> ..... <b>n° de série</b> : ..... Réf. de l'homologation accordée par un pays signataire de l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, au terme de la procédure d'homologation fixée par le règlement n° 65 annexe à l'accord précité : ..... .....	<b>Caractéristiques du feu spécial tournant (amovible)</b> <b>Marque</b> ..... <b>n° de série</b> : ..... Réf. de l'homologation accordée par un pays signataire de l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, au terme de la procédure d'homologation fixée par le règlement n° 65 annexe à l'accord précité : ..... .....
<b>HOMOLOGATION DTT</b>	<b>HOMOLOGATION DTT</b>

A ....., le .....  Signature du demandeur (personne juridiquement habilitée à engager le service)	Signature du directeur
--	------------------------

Dossier réceptionné par la DTT le		
Observations		

**PIECES A FOURNIR**

Feux spéciaux de catégorie I	Feux spéciaux de catégorie II
<input type="checkbox"/> Le présent formulaire en 2 exemplaires	<input type="checkbox"/> Le présent formulaire en 2 exemplaires
	<input type="checkbox"/> Copie de l'autorisation du président de la Polynésie française vous autorisant à équiper de dispositifs spéciaux de signalisation ses véhicules d'intervention (ou ses ambulances de transport sanitaire).
<input type="checkbox"/> Copie, en langue française, de l'homologation des feux spéciaux, accordée par un pays signataire de l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, au terme de la procédure d'homologation fixée par le règlement n° 65 annexe à l'accord précité.	<input type="checkbox"/> Copie, en langue française, de l'homologation des feux spéciaux, accordée par un pays signataire de l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, au terme de la procédure d'homologation fixée par le règlement n° 65 annexe à l'accord précité.

NOTA : La conformité des dispositifs lumineux de catégorie I ou II à un type homologué doit être attestée par la présence d'une marque d'homologation qui est apposée par le fabricant. Ce marquage doit être indélébile et clairement visible.

**P.J. : NOTICE EXPLICATIVE**

Feux spéciaux de catégorie I	Feux spéciaux de catégorie II
<p>Les règles de circulation ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs et feux spéciaux homologués dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.</p> <p>Vous devez préalablement demander l'homologation de ces feux spéciaux.</p> <p><b>NOTA : L'usage de feux spéciaux seuls (sans avertisseurs spéciaux) ne confère aucune priorité au véhicule concerné.</b></p>	<p>Lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles du code de la route relatives aux vitesses maximales autorisées à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules,</li> <li>- les règles du code de la route relatives à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération,</li> <li>- sur route à grande circulation, les dispositions relatives :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1° A la circulation, à l'arrêt et au stationnement sur la bande centrale séparative des chaussées et les accotements notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence ;</li> <li>2° Au demi-tour ;</li> <li>3° A la marche arrière ;</li> <li>4° Au franchissement des lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;</li> <li>5° A l'arrêt et au stationnement sur les chaussées.</li> </ol> </li> </ul> <p>Ces véhicules ne sont pas prioritaires aux intersections.</p> <p>Vous devez préalablement être titulaire d'une autorisation administrative d'utiliser des dispositifs spéciaux et demander l'homologation de ces feux spéciaux.</p> <p><b>NOTA : L'usage de feux spéciaux seuls (sans avertisseurs spéciaux) ne confère aucune de ces facilités de passage au véhicule concerné.</b></p>
<p>Parmi les véhicules de transport sanitaire, seuls ceux disposant d'un agrément de catégorie A (A.S.S.U.) et B (V.S.A.B) peuvent être équipés de feux spéciaux de catégorie I.</p> <p>Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.).</p> <p>Catégorie B : véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et aux blessés (VSAB).</p> <p>(cf. Arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires).</p>	<p>Parmi les véhicules de transport sanitaire, seuls ceux disposant d'un agrément de catégorie C (ambulances) peuvent être équipés de feux spéciaux de catégorie II.</p> <p>(cf. Arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires).</p>